

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 Sfar 1415 - 26 Juillet 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 58

## Sommaire

### Loi

Loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche .....	1222
---	------

### Décrets et Arrêtés

#### Chambre des députés

Nomination d'un chef de service .....	1225
---------------------------------------	------

#### Premier Ministère

Nomination d'un sous-directeur .....	1225
--------------------------------------	------

Nomination de chefs de service .....	1225
--------------------------------------	------

#### Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un directeur .....	1225
---------------------------------	------

Nomination d'un chef de division .....	1225
--	------

Nomination d'un chef de subdivision .....	1225
---	------

Nomination d'un secrétaire général de commune .....	1225
---	------

Création de marchés hebdomadaires .....	1225
---	------

Nomination de délégués .....	1225
------------------------------	------

Mutation d'un délégué .....	1225
-----------------------------	------

#### Ministère de la Justice

Arrêtés du ministre de la justice du 15 juillet 1994, fixant la date d'ouverture des justices cantonales de Manouba et Cité Ezzouhour .....	1226
---	------

#### Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extrérier

Nomination de chefs de service .....	1226
--------------------------------------	------

#### Ministère des Finances

Nomination d'un chef de centre .....	1226
--------------------------------------	------

Nomination d'un chef de service .....	1226
---------------------------------------	------

Nominations d'un vérificateur .....	1226
-------------------------------------	------

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances "STAR" .....	1226
--	------

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société Tunisienne de Réassurances de Tunisie .....	1227
Dénomination et attribution de recettes des finances .....	1227

### Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juillet 1994, fixant la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution .....	1227
---	------

### Ministère de l'Agriculture

Nomination de sous-directeurs .....	1227
Nomination de chefs de service .....	1227
Nomination d'un chef d'arrondissement .....	1228
Nomination d'un chef de cellule .....	1228

## lois

### Loi n° 94-86 du 23 juillet 1994 relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche. (1)

Au nom du peuple ;  
La Chambre des Députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I

##### Dispositions générales

Article premier. - Les circuits de distribution régis par la présente loi englobent les marchés de production, les marchés de gros et les marchés de distribution au détail des produits agricoles et de la pêche, y compris les points de vente mobiles.

Sont également réputés circuits de distribution au sens de la présente loi les unités de calibrage et de conditionnement ainsi que les entrepôts de stockage frigorifique des produits agricoles et de la pêche.

Art. 2. - Sont considérés produits agricoles et de la pêche au sens de la présente loi notamment les légumes, fruits et assimilés, les fruits secs, les légumineuses alimentaires, les poissons et fruits de mer, ainsi que le bétail et la basse cour et leurs produits.

Art. 3. - Les marchés de production et les marchés de gros sont implantés conformément à un plan directeur des marchés de gros approuvé par décret .

Les dits marchés sont créés par arrêté conjoint du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et des ministres chargés du commerce et de l'agriculture après avis des ministres de la santé publique et de l'environnement et de l'aménagement du territoire .

Art. 4 - Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi n° 91-44 portant organisation du commerce de distribution, la distribution des produits agricoles et de la pêche s'effectue au stade de gros à travers les marchés de production et / ou marchés de gros, et au stade de détail à travers les marchés de distribution au détail, prévus par la présente loi.

Art. 5 - La gestion des marchés de production et des marchés de gros est assurée soit directement par les services des collectivités publiques locales ou les régies communales, soit par voie de concession accordée par les collectivités publiques locales à des personnes physiques ou morales conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il est interdit au concessionnaire de marchés de production et de marchés de gros d'effectuer des opérations de vente et d'achat dans les marchés qu'il gère.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 1994.

Art. 6 - Les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de production et des marchés de gros sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce après avis du conseil national du commerce.

Ce cahier des charges fixe notamment les jours et horaires de ces marchés, leur approvisionnement, les quantités minimales qui y sont admises, l'occupation des emplacements des ventes et les obligations des usagers.

Le gestionnaire du marché établit le règlement intérieur du marché conformément à un règlement intérieur-type fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat ministre de l'intérieur et des ministres chargés du commerce et de l'agriculture après avis du conseil national du commerce.

Ce règlement intérieur-type détermine notamment les conditions d'accès et de circulation dans l'enceinte du marché, les obligations comptables du gestionnaire, l'entretien ainsi que les services généraux et particuliers du marché.

#### CHAPITRE II

##### Des marchés de production

Art. 7 - Est réputé marché de production, au sens de la présente loi, tout espace aménagé dans des zones de production ayant pour objet de faciliter la collecte, la standardisation, le conditionnement, la conservation et la formation des prix des produits agricoles et de la pêche.

Ces marchés ont une activité saisonnière correspondant aux périodes de production des produits qui y sont commercialisés.

Art. 8 - Le marché de production est destiné pour la première vente en gros des produits agricoles et de la pêche.

Les vendeurs au sein de ce marché sont les producteurs, sociétés de production, groupements de producteurs, coopératives de services, acheteurs sur pieds et collecteurs de production.

Est considérée acheteur sur pieds, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui procède à des achats de produits agricoles avant leur cueillette en vue de leur écoulement dans les circuits de distribution prévus par la présente loi.

Est considérée collecteur de production, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui procède à la collecte des produits agricoles et de la pêche auprès des producteurs en vue de leur vente dans les circuits de distribution prévus par la présente loi.

Les acheteurs de ce marché sont les personnes physiques et morales justifiant de leur qualité de commerçants distributeurs en gros, de transformateurs, de conditionneurs ou d'exportateurs.

Est considéré commerçant distributeur en gros, au sens de la présente loi, toute personne physique ou morale qui procède à

l'achat des produits agricoles et de la pêche en vue de leur revente en l'état, en gros, dans les circuits de distribution.

Peuvent également s'approvisionner au sein des marchés de production les commerçants distributeurs au détail exerçant dans la zone d'implantation de ces marchés et ce dans la limite de leurs besoins.

### CHAPITRE III

#### Des marchés de gros

Art. 9 - Est réputé marché de gros, au sens de la présente loi, tout espace aménagé dans les zones de consommation et ayant pour objet de faciliter la commercialisation des produits agricoles et de la pêche et de renforcer la transparence des prix par la standardisation, le conditionnement, la conservation des produits ainsi que par la consécration de la concurrence.

Art. 10 - Le marché de gros est destiné à la vente en gros des produits agricoles et de la pêche par les producteurs, les sociétés de production, les groupements de producteurs, les coopératives de services, les commissionnaires, les acheteurs sur pieds, les collecteurs de production, les conditionneurs, les distributeurs grossistes et les importateurs.

Est considéré commissionnaire, au sens de la présente loi, le commerçant qui procède à la vente des produits agricoles et de la pêche au sein des marchés de gros, pour le compte de son commettant.

Les acheteurs de ce marché sont les commerçants revendeurs en détail ainsi que les autres acheteurs en gros justifiant de leur qualité.

### CHAPITRE IV

#### Des marchés de distribution au détail

Art. 11 - Sont réputés marchés de distribution au détail tous espaces aménagés à cet effet sous forme de marchés municipaux, de marchés hebdomadaires, de points de vente individualisés ou intégrés dans des établissements de commerce de détail et de points de vente mobiles, assurant la vente des produits agricoles et de la pêche.

Procèdent à la vente au détail dans ces marchés, les commerçants distributeurs et tous les autres vendeurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

Effectuent des achats de ces marchés, tous les acheteurs au détail.

Art. 12 - Le marché municipal de vente au détail est un espace aménagé par la municipalité dans le périmètre communal et comportant plusieurs emplacements réservés à la vente quotidienne au détail des produits agricoles et de la pêche.

Le marché municipal de vente au détail est créé par arrêté municipal.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du marché municipal de vente au détail des produits agricoles et de la pêche sont arrêtées par la municipalité concernée par voie de cahier des charges.

Art. 13 - Le marché hebdomadaire est un espace aménagé par la municipalité ou le conseil régional, pour lequel est fixée une journée par semaine, et où s'effectue la vente au consommateur de biens de consommation y compris les produits agricoles et de la pêche.

Le marché hebdomadaire installé dans la zone municipale est créé par arrêté municipal, et par arrêté du gouverneur en dehors de cette zone.

Le marché hebdomadaire est soit géré directement par la municipalité ou le conseil régional, soit géré en vertu d'un contrat de concession accordé à des personnes physiques ou morales suivant un cahier des charges établi par l'autorité concédante. Il est interdit au concessionnaire de marchés hebdomadaires d'effectuer des opérations de vente et d'achat dans les marchés qu'il gère.

### CHAPITRE V

#### Des entrepôts frigorifiques

Art. 14 - Est considéré au sens de la présente loi comme entrepôt frigorifique tout local composé de chambres hermétiquement closes et équipées d'installations de froid permettant l'abaissement de la température ambiante pour la conservation des produits agricoles et de la pêche en bon état.

Sont exclus des dispositions de cette loi les produits agricoles et de pêche conservés dans les entrepôts frigorifiques pour les propres besoins de production, transformation, exportation ou consommation, et non destinés à être commercialisés en l'état à travers les circuits de distribution.

Art. 15 - La conservation des produits agricoles et de la pêche dans les entrepôts frigorifiques doit s'effectuer conformément aux conditions techniques et d'hygiène fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 16 - Tout exploitant d'entrepôts frigorifiques doit tenir un registre côté et paraphé par le juge cantonal, territorialement compétent, dans la forme ordinaire et sans frais ainsi que des fiches de stocks comportant obligatoirement toutes les indications concernant les produits conservés et l'identité de leurs propriétaires.

Art. 17 - Il est interdit aux exploitants d'entrepôts frigorifiques et aux propriétaires des produits agricoles et de la pêche de pratiquer toute rétention de stocks ou spéculation des produits entreposés de nature à perturber l'approvisionnement régulier du marché.

Est considérée, spéculation le fait de refuser la mise sur le marché ou la vente de quantités des produits entreposés lorsqu'ils sont insuffisamment disponibles sur le marché et ont fait l'objet d'une décision ministérielle de mise en vente publiée dans les quotidiens ou notifiée à l'exploitant de l'entrepôt par lettre recommandée avec accusé de réception.

### CHAPITRE VI

#### De l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix

Art. 18 - Il est créé un observatoire national de l'approvisionnement et des prix en vue de suivre le fonctionnement des circuits de distribution des produits de base, stratégiques ou sensibles, en particulier les produits agricoles et de la pêche tels que définis à l'article 2 de la présente loi.

L'observatoire national de l'approvisionnement et des prix a notamment pour objet de traiter et suivre les données statistiques les informations commerciales relatives à la production, au stockage, à la transformation, à la distribution et à la consommation de ces produits dans le but de fournir les données nécessaires en vue de la régulation du marché dans le temps et dans l'espace et le renforcement de la transparence des transactions commerciales.

L'observatoire national de l'approvisionnement et des prix entreprend en outre tous travaux d'étude et de prévision afférents aux produits susvisés.

Art. 19 - Les établissements, entreprises, groupements et organismes produisant, stockant, transformant, transportant, distribuant ou consommant les produits rentrant dans le champ d'action de l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix, sont tenus de répondre aux enquêtes en fournissant les informations et données touchant aux statistiques, engagées par les agents du dit observatoire ou par toute personne habilitée à procéder à de telles enquêtes et de leur faciliter la tâche.

Les informations et données statistiques sont recueillies à titre confidentiel et ne peuvent en aucun cas servir pour une finalité autre que celle correspondant aux attributions de l'observatoire.

Les agents dûment habilités à procéder aux enquêtes sont astreints au secret professionnel.

Art. 20 - Les missions de l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix telles que définies à l'article 18 ci-dessus peuvent être menées soit directement par le ministre chargé du commerce soit confiées par celui-ci pour son compte à un établissement public à caractère industriel et commercial.

Les modalités de fonctionnement du dit observatoire sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce après avis du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du plan et du développement régional et du conseil national du commerce.

### CHAPITRE VII

#### Des obligations professionnelles

Art. 21 - Les produits commercialisés à travers les circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche définis par la

présente loi doivent répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes de qualité, de standardisation et d'emballage en vigueur.

Art. 22 - L'utilisation de casiers en bois de type non jetable servant à contenir les produits agricoles et de la pêche commercialisés dans les marchés de production et les marchés de gros est interdite .

Les modalités d'emballage des produits agricoles et de la pêche ainsi que de standardisation et de présentation sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 23 - Les vendeurs des produits agricoles et de la pêche, visés aux articles 8 et 10 de la présente loi, doivent utiliser des instruments de pesage et des moyens matériels nécessaires à la facturation.

La nature des instruments de pesage et du matériel de facturation devant être utilisés dans les marchés de production et les marchés de gros est déterminée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Art. 24 - Les producteurs opérant en tant que tels, dans les marchés de production et les marchés de vente en gros, doivent limiter leurs transactions aux produits provenant de leurs propres exploitations .

Les groupements de producteurs et les coopératives de services opérant en tant que tels, dans ces mêmes marchés, doivent limiter leurs transactions aux produits provenant des exploitations de leurs adhérents ou de celles d'autres producteurs, dans les conditions fixées dans leurs statuts.

Il est interdit à ces producteurs, groupements de producteurs et coopératives de services de se porter acquéreurs directement ou indirectement de produits agricoles et de pêche commercialisés dans ces marchés .

La même interdiction s'applique aux acheteurs sur pied.

Art. 25 - Il est interdit aux commissionnaires mandataires des marchés de gros de se porter acquéreurs directement ou indirectement des produits de leurs commettants et de tous autres produits agricoles et de pêche commercialisés dans ces marchés.

Il est également interdit aux commerçants grossistes opérant dans les marchés de gros de se porter acquéreurs directement ou indirectement des produits agricoles et de pêche commercialisés dans ces marchés .

Art. 26 - Ne peuvent accéder aux marchés de production et aux marchés de gros que les personnes titulaires de la carte d'accès instituée en vertu des dispositions du présent article pour chaque catégorie d'opérateurs dans ces marchés.

La forme et les modalités d'octroi et de retrait de ladite carte d'accès ainsi que sa durée de validité sont fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

## CHAPITRE VIII

### Du contrôle et des infractions

Art. 27 - Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la police administrative, les pouvoirs de police au sein des marchés de production, des marchés de vente en gros et des marchés de distribution au détail sont assurés par le gouverneur territorialement compétent.

Art. 28 - Le contrôle des transactions commerciales et de l'hygiène au sein des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche régis par la présente loi est assuré par les services du contrôle économique, du contrôle sanitaire et de la police judiciaire chacun selon sa compétence, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le contrôle économique et l'hygiène et notamment la loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

Art. 29. - Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, tout concessionnaire de marchés de production, de marchés de gros ou de marchés hebdomadaires qui contrevient aux dispositions des articles 5 et 13 de la présente loi est puni d'une amende de 1000 dinars à 5000 dinars.

Les collectivités publiques locales peuvent résilier le contrat de concession prévu par les articles 5 et 13 de la présente loi lorsque le concessionnaire contrevient aux clauses de ce contrat ou du cahier des charges relatif à la gestion du marché de production, du marché de gros ou du marché hebdomadaire.

Art. 30. - Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de contrôle économique, tout contrevenant aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi est puni d'une amende allant de 500 dinars à 5000 dinars .

Est puni d'une amende allant de 100 dinars à 1000 dinars, tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 19 de la présente loi..

Est puni d'une amende allant de 100 dinars à 500 dinars, tout contrevenant aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi.

Est puni d'une amende allant de 500 dinars à 3000 dinars, tout contrevenant aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

En cas de récidive, les contrevenants aux dispositions des articles 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi sont passibles d'une amende dont le montant est le double de celui sus-indiqué.

Est considéré en état de récidive quiconque, ayant été condamné pour infraction aux dispositions des articles 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi, aura dans les cinq ans suivant la date du prononcé du jugement commis une nouvelle infraction .

Sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, les commissionnaires mandataires et les commerçants grossistes récidivistes peuvent en sus encourir l'interdiction d'exercer l'activité de commissionnaire mandataire ou commerçant grossiste dans les marchés de gros pour une période maximale d'un mois sur décision motivée du ministre chargé du commerce.

Art. 31. - Nonobstant les dispositions de l'article 30 de la présente loi, toute spéculation sur les produits agricoles et de la pêche conservés dans les entrepôts frigorifiques de nature à perturber l'approvisionnement régulier du marché, peut entraîner la saisie réelle ou fictive de ces produits.

Sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois des entrepôts frigorifiques objet de l'infraction, et ce en prenant les mesures préventives nécessaires pour éviter la détérioration de la marchandise entreposée .

Art. 32. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par :

- Les inspecteurs du contrôle économique relevant du ministère chargé du commerce.

- Les officiers de la police judiciaire .

- Les agents relevant du ministère de la santé publique chargés du contrôle sanitaire .

- Les agents de la réglementation municipale.

- Tous autres agents habilités à cet effet par le ministre chargé du commerce .

Les modalités de constatation des infractions et de transmission des procès verbaux aux juridictions compétentes sont celles prévues par les textes en vigueur en matière de contrôle économique et d'hygiène notamment la loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991 sus-mentionnée.

Les modalités et procédures de saisie réelle ou fictive et de fermeture sont celles prévues par les textes en vigueur en matière de contrôle économique notamment la loi n 91 -64 du 29 Juillet 1991 susvisée.

Art. 33. - Le ministre chargé du commerce peut dans tous les cas effectuer des transactions concernant les infractions aux dispositions de cette loi.

Les modalités et procédures de transaction sont celles prévues par les textes en vigueur régissant le contrôle économique notamment la loi n 91-64 du 29 Juillet 1991 sus-indiquée .

## CHAPITRE IX

### Dispositions transitoires

Art. 34. - Les collectivités publiques locales et organismes propriétaires des marchés en activité à la date de publication de la présente loi sont tenus dans un délai ne dépassant pas deux ans, de se conformer aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

Les concessionnaires des mêmes marchés en vertu de contrat concession ainsi que les gestionnaires sont tenus de se conformer aux modalités d'organisation et de fonctionnement qui seront définies par le cahier des charges visé à l'article 6 de la présente loi dans un délai ne dépassant pas un an à partir de la publication du décret portant approbation du cahier des charges.

Art. 35. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1993 suite à cela et sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi dont notamment :

- Le décret du 2 juillet 1926 relatif aux marchés de Tunis.
- Le décret du 7 mai 1927 relatif aux marchés de poissons, mollusques et crustacés de la commune de Tunis.
- le décret n° 81-436 du 7 avril 1981 relatif aux entrepôts frigorifiques.
- La loi n° 84-69 du 4 août 1984 relative aux marchés d'intérêt national.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 23 juillet 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

## décrets et arrêtés

### CHAMBRE DES DEPUTES

#### NOMINATION

**Par décret n° 94-1496 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Lotfi Ben Fredj, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des députés, de la validation des services et des pensions de retraite à la direction des affaires administratives et financières à la chambre des députés.

### PREMIER MINISTRE

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 94-1497 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Ahmed Nasr, administrateur général, est chargé des fonctions de sous-directeur aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère.

**Par décret n° 94-1498 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Ghazlani Kamel, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des programmes nationaux mobilisateurs à la direction de la recherche et de l'innovation technologique au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

**Par décret n° 94-1499 du 15 juillet 1994.**

Madame Gharbi Najet épouse Kadri, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service des études à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

**Par décret n° 94-1500 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Ramzi Zineddine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des actes de gestion des départements de l'équipement, habitat et agriculture à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 94-1501 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Abdelgheni Triki, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur technique à la commune de Sfax à compter du 1er avril 1994.

**Par décret n° 94-1502 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Ahmed Ben Gaïed, professeur principal d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division des affaires sociales au gouvernorat de Tataouine avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 94-1503 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Hefdhli Mourou, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernorat de Tataouine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 94-1504 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Lazhar Ben Jemâa, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Kef.

#### MARCHES HEBDOMADAIRES

**Par décret n° 94-1505 du 15 juillet 1994.**

Est institué dans la zone de la station El Krib de la délégation de Sidi Bou Rouisse du gouvernorat de Siliana un marché hebdomadaire qui se tiendra le vendredi.

**Par décret n° 94-1506 du 15 juillet 1994.**

Est modifié l'article premier du décret n° 90-885 du 31 mai 1990 tel que modifié par le décret n° 92-162 du 21 janvier 1992 comme suit :

Est institué à la commune de Menzel Kamel du gouvernorat de Monastir un marché hebdomadaire qui se tiendra le jeudi.

## NOMINATIONS

### Par arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 15 juillet 1994.

Sont chargés des fonctions de délégué à compter du 9 juin 1994 Messieurs :

- Mohamed Habib Bechibani à la délégation de Dahmani, gouvernorat du Kef.
- Hamadi Jomni au siège du gouvernorat de Siliana.
- Mohamed Ben Romdhan Chihi à la délégation de Tozeur.
- Abdelwaheb Frioui à la délégation de Douz, gouvernorat de Kébili.
- Mouldi Mabrouk à la délégation de Gabès-Est.
- Ali Oueslati au siège du gouvernorat de Sfax.
- Brahim Jaouadi à la délégation de Mognine, gouvernorat de Monastir.
- Abdelhamid Maghzaoui au siège du gouvernorat de Tozeur.

## MUTATION

### Par arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 15 juillet 1994.

Monsieur Mustapha Ghachem, délégué de Gabès-Est est muté en la même fonction aux services centraux du ministère de l'intérieur à compter du 24 mai 1994.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Arrêté du ministre de la justice du 15 juillet 1994, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale de la Manouba.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 93-1726 du 16 août 1993 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à la Manouba.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue de la Manouba est fixée au 16 septembre 1994.

Art. 2. - Le juge cantonal de l'Ariana se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de la Manouba, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1994.

Tunis, le 15 juillet 1994.

*Le Ministre de la Justice*

**Sadok Châabane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de la justice du 15 juillet 1994, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale de la Cité Ezzouhour.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 94-373 du 7 février 1994 portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à la Cité Ezzouhour.

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue de la Cité Ezzouhour est fixée au 16 septembre 1994.

Art. 2. - Le Président de la justice cantonale de Tunis se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de la Cité Ezzouhour, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 15 septembre 1994.

Tunis, le 15 juillet 1994.

*Le Ministre de la Justice*  
**Sadok Châabane**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR

## NOMINATIONS

### Par décret n° 94-1507 du 15 juillet 1994.

Monsieur Ben Ali Adel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération avec le groupe de la Banque Mondiale, le groupe de la Banque Africaine de Développement et le fonds international de développement agricole au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

### Par décret n° 94-1508 du 15 juillet 1994.

Mademoiselle Gheribi Karima, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération avec l'Europe au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

### Par décret n° 94-1509 du 15 juillet 1994.

Monsieur Kammoun Khélil, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération avec l'Asie, l'Amérique et l'Afrique au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

## MINISTERE DES FINANCES

## NOMINATIONS

### Par décret n° 94-1510 du 15 juillet 1994.

Monsieur Moncef Garès, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargé des fonctions de

chef de centre régional de contrôle des impôts de Gafsa relevant de la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 94-1511 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Nizar Rouissi, documentaliste, archiviste, bibliothécaire, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques de la documentation et des archives à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

**Par décret n° 94-1512 du 15 juillet 1994.**

Monsieur Mohamed Badreddine, inspecteur central au ministère des finances, est chargé des fonctions de vérificateur de deuxième classe à la trésorerie générale de Tunisie.

**Par arrêté du ministre des finances du 15 juillet 1994.**

Monsieur Abdelmonâam Kôolsi, sous-directeur à la direction générale des assurances est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances "STAR", en remplacement de Monsieur Brahim Kobbi.

**Par arrêté du ministre des finances du 15 juillet 1994.**

Monsieur Bouallègue Ben Bouallègue, directeur général du commerce extérieur au ministère de l'économie nationale est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'assurances et de réassurances "STAR", en remplacement de Monsieur Amor Saâfi.

**Par arrêté du ministre des finances du 15 juillet 1994.**

Madame Souhaïla Chabchoub, sous-directeur à la direction générale des assurances est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de réassurances "TUNIS-RE", en remplacement de Monsieur Abdelmonâam Koôlsi.

**Par arrêté du ministre des finances du 15 juillet 1994.**

La recette des contributions indirectes 2ème bureau à Tunis est dénommée la recette des finances avenue de la République à Tunis.

La recette des finances avenue de la République à Tunis assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances 1er bureau le Bardo est dénommée la recette des finances avenue de l'Indépendance, le Bardo.

La recette des finances avenue de l'Indépendance le Bardo assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances 1er bureau La Goulette est dénommée la recette des finances rue Ibn Battouta n° 10 La Goulette.

La recette des finances rue Ibn Battouta n° 10 La Goulette assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances La Marsa est dénommée la recette des finances rue 9 avril La Marsa.

La recette des finances rue 9 avril La Marsa assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances 1er bureau à l'Ariana est dénommée la recette des finances rue du Paradis à l'Ariana.

La recette des finances rue du Paradis à l'Ariana assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances 1er bureau à Radès est dénommée la recette des finances place de la République à Radès.

La recette des finances place de la République à Radès assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances 1er bureau à Hammam-Lif est dénommée la recette des finances rue de Kairouan à Hammam-Lif.

La recette des finances rue de Kairouan à Hammam-Lif assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juillet 1994, fixant la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution.**

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994 susvisée, la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution est fixée comme suit :

- fruits et légumes
- poissons mollusques et crustacés
- produits alimentaires et agro-alimentaires
- produits avicoles
- boissons à emporter
- chaussures
- textile et prêt à porter
- articles de maroquinerie
- articles de librairie
- articles de quincaillerie et de droguerie
- articles de ménage et d'électro-ménager
- articles de mercerie
- matériel électrique
- matériel et équipement informatiques
- pièces de rechange
- pneumatiques
- matériaux de construction et bois.

Art. 2. - En cas d'importation de produits et marchandises en vue de les revendre en l'état, la distinction des deux stades de distribution est également obligatoire, à l'exception des magasins à rayons multiples.

Art. 3. - Toute personne physique ou morale exerçant une activité de commerce de distribution doit se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1994.

*Le Ministre de l'Economie Nationale*  
**Sadok Rabah**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 94-1513 du 15 juillet 1994.

Monsieur Ahmed Hadj Amor, ingénieur général, est chargé des fonctions de sous-directeur des études de barrages collinaires à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau, au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1514 du 15 juillet 1994.

Monsieur Taoufik Abdelhédi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des grands travaux hydrauliques à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1515 du 15 juillet 1994.

Monsieur Taoufik Jellouli, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi de l'exécution des travaux à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1516 du 15 juillet 1994.

Monsieur Habib M'Rabet, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Kalaât-Andalous) au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

#### Par décret n° 94-1517 du 15 juillet 1994.

Monsieur Mouldi Radouani, capitaine, est chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses d'équipement à la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1518 du 15 juillet 1994.

Monsieur Moncef Belaïd, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de gestion du budget et de marchés à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1519 du 15 juillet 1994.

Monsieur Habib Masmoudi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de géologie à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1520 du 15 juillet 1994.

Monsieur Hédi Bel Hadj, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de mécanique des sols à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1521 du 15 juillet 1994.

Monsieur Abdelaziz Hamouda, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du génie civil à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau.

#### Par décret n° 94-1522 du 15 juillet 1994.

Madame Asma Zmerli épouse Ben Cheikh, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion administrative du personnel ouvrier à la sous-direction du personnel ouvrier relevant de la direction des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1523 du 15 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Arous, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de la topographie et de la photogrammétrie à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1524 du 15 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Mellouli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des études géologiques et de la mécanique des sols à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1525 du 15 juillet 1994.

Monsieur Cherif Guesmi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des études et des statistiques agricoles au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

#### Par décret n° 94-1526 du 15 juillet 1994.

Monsieur Amor Gam, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des expropriations et des indemnités à l'unité de réalisation du programme de barrages collinaires dans le cadre de la stratégie décennale de mobilisation des ressources en eau au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1541 du 15 juillet 1994.

Madame Madiha El Euch épouse Abid, chef de laboratoire en chef, est chargée des fonctions de chef de service de la réalisation, de la programmation et du contrôle des travaux à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture.

#### Par décret n° 94-1527 du 15 juillet 1994.

Monsieur Mohamed Taoufik El Gharbi, ingénieur des travaux enseignant, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

#### Par décret n° 94-1528 du 15 juillet 1994.

Monsieur Khelifa Jablaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de cellule territoriale de vulgarisation agricole (El-Ala) au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.